



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 20018193, M. M. c/ commune de Saint-Maurice

Stationnement payant – Redevable du forfait de post-stationnement – Titulaire du certificat d'immatriculation – Opposition au transfert du certificat d'immatriculation faisant obstacle à la déclaration de la cession du véhicule – Conséquence – Absence.

Résumé :

L'ancien propriétaire d'un véhicule reste redevable du forfait de post-stationnement lorsqu'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule est inscrite au système d'immatriculation des véhicules, si cette opposition résulte de son fait.

Analyse :

Il résulte des dispositions du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales des collectivités territoriales et de l'article R. 322-4 du code de la route, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, auquel l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) adresse un avis de paiement, est le titulaire du certificat d'immatriculation, et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer l'acquéreur du véhicule, le destinataire de l'avis de paiement doit établir qu'il a déclaré au ministre de l'intérieur la cession du véhicule concerné antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article précité du code de la route (1) (2).

Dès lors que l'opposition au transfert d'immatriculation du véhicule est intervenue avant la cession d'un véhicule et s'est poursuivie jusqu'à après l'établissement des forfaits de post-stationnement, le moyen tiré de ce qu'il n'a pu être procédé à la déclaration de cession du véhicule avant la levée de l'opposition à transfert du certificat d'immatriculation est inopérant.

Extrait :

(...)

3. Le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

4. Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci » et de l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction en



vigueur du 15 avril 2009 au 14 août 2017 que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit le barrer et y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : "vendu le... /... /..." ou "cédé le... /... /..." (date de la cession), suivie de sa signature, (...) / II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique. (...) » V. - Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise du certificat d'immatriculation doit être accompagnée d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'intérieur, attestant à sa date d'édition de l'inscription ou de la non-inscription de gage et qu'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule (...). ».

5. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

6. En l'espèce, d'une part, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé le véhicule immatriculé CG-078-NF le 21 juillet 2016, soit avant l'émission des avis de paiement pour le recouvrement desquels ont été établis les titres exécutoires litigieux. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette cession n'a fait l'objet de la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route que le 6 janvier 2020 soit postérieurement à l'émission des avis de paiement et après expiration du délai de quinze jours prévu à cet article.

7. D'autre part, M. M. soutient qu'en raison de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé CG-078-NF, il n'a pu procéder à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant l'émission des avis de paiement ou dans le délai de quinze jours prévu à cet article. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du certificat de situation administrative détaillé du véhicule établi le 24 décembre 2019, que celui-ci a fait l'objet d'oppositions successives au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule, le 27 janvier 2016, le 11 février 2016, le 23 mars 2016, le 10 octobre 2017, et le 30 juin 2019, et que ce n'est qu'après la réalisation par M. M. de la levée d'opposition au transfert d'immatriculation du véhicule, le 21 décembre 2019, que la cession a pu être déclarée le 6 janvier 2020. Par suite, dès lors que l'opposition au transfert d'immatriculation du véhicule est intervenue avant qu'il cède le véhicule, le 21 juillet 2016, et s'est poursuivie jusqu'à après l'établissement des forfaits de post-stationnement, M. M. ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'il n'a pu procéder à la déclaration exigée avant la levée de l'opposition à transfert du certificat d'immatriculation.

(...)

Rejet.

(1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

(2) Cf., en cas d'annulation d'une vente déjà déclarée, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ Ville de Paris ; lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une



location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 18022516, Sté Isi Expert c/ Ville de Paris ; lorsque le véhicule a été confié à un tiers en vue de sa cession, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ Ville de Paris ; en cas de véhicule confié en jouissance à l'un des ex-conjoints par l'ordonnance de non-conciliation, CCSP (JSS) 17 décembre 2020, n° 19026679, M. M. c/ commune de Bordeaux